

parties se pourvoir au principal (Voy. *suprà*, formule n^o 496, et *infra*, formule n^o 540).

528. PROCÈS-VERBAL de saisie-gagerie après commandement.

CODE Pr. civ., Art. 821. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 643; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 303; — BOUCHER D'ARGIS, p. 294; — CARRÉ DE TOURS, p. 299; — RIVOIRE, p. 468; — SUDRAUD-DESISLES, p. 285; — VICTOR FONS, p. 103.]

Ce procès-verbal se rédige comme celui de saisie-exécution (Voy. *suprà*, formule n^o 496). Au lieu d'agir en vertu d'un titre exécutoire, on agit en vertu de l'art. 819, C. p. c., et au lieu de saisir-exécuter, comme dans la formule ci-dessus, l'huissier déclare saisir-gager les objets garnissant les lieux loués, pour avoir paiement des loyers et autres charges du bail. Voy. aussi la formule suivante.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 496).

Remarque. — S'il s'agit d'un fermier, le propriétaire peut non-seulement faire saisir-gager les meubles garnissant la ferme, mais encore les fruits coupés et les fruits pendants par racines. Le procès-verbal de saisie-gagerie est alors divisé en deux parties : la première comprend les meubles et fruits coupés, et la seconde, les fruits pendants par racines. On suit, pour cette dernière partie, les formalités du procès-verbal de saisie-brandon (*suprà*, formule n^o 521). — La formule suivante offre l'exemple de cette double saisie.

529. PROCÈS-VERBAL de saisie-gagerie en vertu de permission du juge (1).

(Voy. la formule précédente.)

L'an, le, heure de, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui fait élection de domicile à (2) (lieu de la saisie), en vertu : 1^o de l'art. 819, C. p. c.; 2^o d'une ordonnance rendue sur requête le, enregistrée, par M. le président du tribunal civil de, qui autorise la présente saisie, desquelles requête et ordonnance il est, avec celle des [les] présentes, donné copie; je (immatricule de l'huissier), soussigné, me suis transporté avec les sieurs (noms, prénoms, professions, domiciles), et, témoins (3) requis pour m'assister, soussignés, à, commune de, arrondissement de, dans la ferme de, appartenant au requérant, où j'ai fait commandement (4) au sieur (nom, prénoms), demeurant dans ladite ferme qu'il exploite en qualité de fermier du requérant, en parlant à, de payer immédiatement entre mes mains, contre valable quittance, la somme de, pour

(1) Un procès-verbal de saisie-gagerie ne doit pas indiquer le jour de la vente, car la vente est subordonnée à la validation de la saisie (Q. 2804 bis).

(2) Le procès-verbal de saisie-gagerie doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans la commune où se fait l'exécution; la copie du procès-verbal de saisie-gagerie doit être remise sur-le-champ au saisi (VI, 614, not., 1^o).

(3) Aucun texte de loi n'empêche de

prendre pour témoins d'une saisie-gagerie des huissiers, pourvu qu'ils ne soient ni parents, ni alliés de l'huissier instrumentaire au degré prohibé (VI, 614, note, 4^o).

L'huissier qui procède à une saisie-gagerie peut prendre pour témoin le garde champêtre et le constituer ensuite gardien de la saisie (VI, 614, note, 3^o).

(4) Voy. *suprà*, p. 539, note 1).

termes échus le, du bail verbal (ou par écrit, enregistré) qui lui a été consenti par le requérant, le, moyennant la somme de, payable par semestre, les (dates des échéances), et d'avance; déclarant audit sieur que, faute par lui d'effectuer ce paiement, sans préjudice de tous autres droits, actions, dépens, intérêts et frais de mise à exécution, j'allais procéder à la saisie-gagerie (5) de tous les meubles et bestiaux garnissant ladite ferme, et de tous les fruits pendants par racines sur les terres qui en dépendent. Le sieur n'ayant pas déferé à ce commandement, j'ai immédiatement saisi-gagé les objets dont suit le détail (Voy., pour l'accomplissement des autres formalités relatives à la saisie des meubles et effets mobiliers, *suprà*, formule n^o 496 (6)).

De tout ce qui précède j'ai, avant de saisir-gager les fruits et récoltes pendants par racines, rédigé le présent procès-verbal, clos à heures du, en présence desdits sieurs et, qui ont signé avec moi et le gardien, auquel j'ai laissé copie du présent.

(Signatures.)

Continuant mes opérations, je me suis ensuite transporté sur une pièce de terre contiguë à ladite ferme, de contenance environ de, etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 521).

Ayant parcouru toutes les pièces de terre dépendant de ladite ferme, et n'ayant plus rien trouvé à saisir, j'ai clos et arrêté le présent procès-verbal, après avoir vagué de heures à heures, et j'ai, à l'instant, remis une copie de la partie du procès-verbal relative à la saisie des fruits pendants par racines : 1^o audit sieur, garde champêtre, qui a déclaré se charger de la garde desdits fruits saisis, et a signé.

(Signature.)

2^o A M. le maire de la commune de, qui a visé le présent original. Vu et reçu copie du présent à, le

(Signature du maire.)

Et j'ai également remis audit sieur, partie saisie, en parlant comme il a été dit, copie de l'entier procès-verbal qui précède, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

(5) Une saisie-gagerie n'est pas nulle pour n'avoir pas été faite dans les six semaines de la maturité des fruits (VI, 614, note, 2^o).

(6) On peut comprendre dans la saisie-gagerie les objets déclarés insaisissables par l'art. 592, C. p. c., à l'exception du coucher et des vêtements (Q. 2794).

Le saisi ne peut être constitué gardien que dans une saisie-gagerie d'effets mobiliers (Q. 2805; S. al., v^o Saisie-gag., n. 58).

On ne peut pas, sans le consentement du saisissant et du saisi, charger ce dernier de la garde d'une saisie-gagerie d'effets mobiliers (Q. 2806).

L'huissier, si le saisi refuse d'être gardien, peut constituer celui que le saisi lui désigne, ou tel autre qui lui convient (Q. 2807).

Le créancier qui, pour sûreté de sa

créance, fait saisir-arrêter dans ses mains un meuble de son débiteur dont il était détenteur accidentellement, peut répéter les frais de garde (Q. 2810 bis).

Les frais de garde sont fixés, suivant les cas, comme il a été dit *suprà*, p. 507 et 533, notes 13 et 9, en matière de saisie-exécution et de saisie-brandon. — Mais quelle voie doit suivre le gardien d'une saisie-gagerie faite en vertu d'une ordonnance du président, pour obtenir le paiement de son salaire? Je pense qu'il doit s'adresser, pour obtenir la taxe, au juge compétent pour connaître de la procédure, car ce juge l'est aussi pour connaître de tous les frais qui s'y rattachent, c'est-à-dire au juge de paix ou au président, d'après les circonstances; dans l'espèce posée, au président (V. S. alph., v^o Saisie-gagerie, n. 64 et s.).

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formules nos 496 et 521).

Remarque. — Dans l'espèce prévue par la formule qui précède, il importe de diviser en deux parties bien distinctes le procès-verbal qui constate deux opérations différentes : la saisie du mobilier, des meubles, et la saisie des fruits pendants par racines. L'assistance des témoins n'est exigée que pour la première saisie. Les émoluments alloués à l'huissier qui instrumente ne sont pas les mêmes dans les deux cas. — D'un autre côté, il est inutile de délivrer au gardien du mobilier une copie de la partie du procès-verbal relative à la saisie des fruits pendants par racines ; car, à cet égard, il ne contracte aucune obligation et n'a aucune surveillance à exercer. Réciproquement, le garde champêtre établi gardien des fruits pendants par racines, demeure étranger à la saisie des meubles garnissant la ferme ; la copie du procès-verbal, en ce qui concerne la saisie des meubles, lui est donc parfaitement inutile. On peut en dire autant de la copie remise au maire. — L'huissier doit donc se borner à délivrer copie entière de son procès-verbal au saisi, et une copie partielle, toujours précédée du préambule de la saisie, à chacun des gardiens. Ainsi se trouvent conciliées les deux dispositions de l'art. 821 et les prescriptions du tarif.

Ordinairement, l'assignation en validité de la saisie gagerie est donnée par exploit séparé (Voy. *infra*, formule n° 531). Rien n'empêche cependant d'assigner le saisi dans le procès-verbal même (Q. 2823). Pour cela, l'huissier ajoute à la mention qui constate la remise de la copie du procès-verbal au saisi les énonciations suivantes : *En lui donnant, à la requête dudit sieur., qui constitue pour son avoué, M^e., demeurant à, rue., n°, assignation d'avoir à comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de, heure de, pour., etc.* Le reste comme à la formule précitée.

530. DEMANDE en mainlevée formée par un sous-locataire ou sous-fermier.

CODE Pr. civ. art. 820. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 613.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel élit domicile en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, y demeurant, rue., n°, qu'il constitue, et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, au domicile par lui élu à, en parlant à

A comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de, séant à, heure de, pour, attendu que ledit sieur est propriétaire d'une maison (ou ferme) située à, qu'il a louée (ou affermée) par bail verbal (ou authentique, passé, etc., ou bien sous seing privé, enregistré), en date du, au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui, à son tour, a sous-loué (ou sous-afirmé) ladite maison (ou ferme) au requérant par conventions verbales en date du (ou par acte authentique, ou bien sous seing privé, enregistré); attendu que ledit sieur n'étant pas payé par son locataire (ou fermier) direct du terme échue, s'élevant à la somme de, a, en vertu des dispositions des art. 819 et 820, C. p. c., fait pratiquer, par procès-verbal de, huissier, en date du, enregistré, une saisie-gagerie au préjudice du requérant sous-locataire (ou sous-fermier) dudit sieur; mais, attendu que le requérant a, conformément aux conventions faites avec son bailleur, payé

les termes échus de sa sous-location (ou de son sous-fermage) à leurs échéances respectives, ce qu'il est prêt à établir, et qu'il n'existait alors aucune opposition entre ses mains (1) ;

Voir dire et ordonner que la saisie-gagerie dont il s'agit sera déclarée nulle et de nul effet ; qu'il en sera donné mainlevée pure et simple ; s'entendre, en outre, condamner, aux dépens et en francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé au requérant.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

Remarque. — Le plus souvent, cette assignation est inutile, parce que le sous-locataire ou sous-fermier avertit le saisissant, soit avant la saisie, soit au moment où il y est procédé. — Il peut aussi, dans ce dernier cas, y avoir lieu à référé. Voy. *suprà*, formule n° 496.

531. ASSIGNATION en validité de saisie-gagerie.

CODE Pr. civ., art. 824. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 620; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 303.]

L'an, le (préambule ordinaire des ajournements, voy. la formule précitée). On assigne devant le tribunal du domicile du saisi (1*), pour : attendu qu'après un commandement du ministère de, en date du, enregistré, demeuré infructueux, le requérant a, suivant procès-verbal de, en date du, aussi enregistré, fait procéder à la saisie-gagerie des meubles et effets appartenant au sieur, et garnissant un

(1) On m'a demandé si les effets d'un sous-fermier pouvaient être saisis-gagés pour les fermages qu'il a payés à l'échéance au fermier, malgré l'opposition antérieure du propriétaire, opposition formée à une époque où le terme du bail n'était pas encore échu à l'égard de ce propriétaire. J'ai répondu affirmativement, parce qu'on peut dire que l'art. 820 prévoit trois cas : 1° celui où l'échéance de la dette du sous-fermier est postérieure à celle de la dette du fermier ; 2° celui où ces échéances coïncident ; 3° celui, enfin, où celle du sous-fermier précède celle du fermier. Dans le premier cas, si le sous-locataire a désintéressé son bailleur sans opposition du propriétaire, il a agi de bonne foi, il est à l'abri de toute répétition. — S'il y a eu opposition, il subit les conséquences de sa conduite, il est soumis à la saisie-gagerie. — Si, dans la seconde hypothèse, le sous-fermier est instruit par le propriétaire de l'insolvabilité du fermier, il doit, avant de se libérer, s'assurer, dans son intérêt bien entendu,

que le prix du sous-fermage ne sera pas dissipé par le fermier. S'il ne prend pas des précautions, à cet égard, s'il paie et que le propriétaire ne reçoive pas le prix du bail, il sera coupable de fraude, et, dès lors, il ne pourra obtenir mainlevée de la saisie dirigée contre lui. — Il en sera de même dans la troisième hypothèse. (V. S. *alph.*, v° Saisie-gagerie, n. 37 et s.)

(1*) Le tribunal compétent pour connaître de la validité de la saisie-gagerie est celui du lieu où la saisie a été faite (Q. 2814; *Suppl. alph.*, n. 68 et s.)

L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par l'art. 4^{er} de la loi du 2 mai 1855, attribue compétence aux juges de paix, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, pour connaître des demandes en validité de saisie-gagerie et en expulsion des lieux, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr. (autrefois 400 fr. à Paris seulement et 200 fr. partout ailleurs).

appartement sis dans la maison rue . . . , n^o . . . , appartenant au requérant, loué audit sieur suivant conventions verbales (ou bail authentique consenti par acte du, passé devant M^e, et son collègue, notaires à; ou bien : bail sous seing privé en date du, enregistré), moyennant un loyer annuel de, et ce, pour avoir paiement de la somme de, montant d'un terme (ou de plusieurs termes) du loyer dudit appartement échu le;

Attendu que ladite saisie-gagerie est régulière en la forme et juste au fond;

S'entendre condamner à payer au requérant ladite somme de, ensemble les intérêts de droit; et, pour faciliter le paiement desdites condamnations, voir déclarer régulière et valable (2) et convertie (3) en saisie-exécution la saisie-gagerie pratiquée sur ledit sieur

Voir ordonner en conséquence, qu'à la poursuite du requérant, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des meubles et effets saisis, après l'apposition d'affiches et les insertions prescrites par la loi; voir dire que le gardien sera tenu de représenter les objets saisis, pour qu'il soit procédé à ladite vente; et que le produit de la vente sera payé au requérant en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal et accessoires;

Souvent, il est bon d'ajouter :

Et attendu que, par suite de ladite vente, les lieux loués ne seront plus garnis, et que rien n'assurera le paiement des termes de loyer à échoir, voir dire et ordonner que le susnommé sera expulsé des lieux dont s'agit en la forme ordinaire, et que le requérant pourra louer lesdits lieux aux frais, risques et périls du locataire expulsé, le tout après que, par tel expert qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet, les lieux auront été vus et visités à l'effet de constater les réparations locatives à la charge du sieur, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

552. JUGEMENT sur la saisie-gagerie (1).

CODE Pr. civ., art. 824. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 620; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 303.]

Le Tribunal, etc.;

Attendu (motifs);

Déclare valable la saisie-gagerie pratiquée par le sieur au préjudice du sieur; convertit ladite saisie en saisie-exécution, etc. (comme aux conclusions de l'assignation qui précède).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67.) — Déb. : Timbre, enregistr. et expédit., Mémoire. — Emol. : Droit d'obtention du jugement, si la demande n'excède pas 1,000 f., 15 f. — Entre 1,000 et 5,000 f., 20 f. — Au-dessus de 5,000 f., 30 f. — Voy. *suprà*, formule n^o 304.

(2) Voy. *suprà*, p. 537, note 2.

(3) Il faut appliquer ici ce que j'ai dit *suprà*, p. 356, note 1.

(1) L'appel d'un jugement rendu sur la

validité d'une saisie-gagerie est valablement notifié au domicile élu conformément à l'art. 584, C. p. c. (Q. 2812 bis).

Remarque. — Si la saisie est annulée, le tribunal peut condamner le saisissant à des dommages-intérêts.

Si le jugement est rendu par un juge de paix, voy. *suprà*, les formules n^{os} 346 et suivants.

II. Saisie foraine.

553. REQUÊTE et ORDONNANCE pour saisir les effets d'un débiteur forain (1).

CODE Pr. civ., art. 822. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 616; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 304; — BOUCHER D'ARGIS, p. 299; — CARRÉ DE TOURS, p. 299; — RIVOIRE, p. 466; — SUB-DESISLES, p. 284; — FONS, p. 465, 468; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 440, § 46.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de (2).

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e, a l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), d'une somme de, montant d'un billet en date du, échu le, timbré et enregistré, dont il n'a pu obtenir le paiement à son échéance; que le sieur se trouve actuellement à, dans l'hôtel de (ou tout autre lieu), mais que le requérant vient d'apprendre que, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, il se dispose à s'éloigner avec ses marchandises et bagages; qu'il importe au requérant de pouvoir saisir dans le plus bref délai, sans commandement préalable, ces marchandises.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le président, l'autoriser à faire saisir à l'instant les marchandises, bagages et effets appartenant au sieur, son débiteur forain, se trouvant dans la commune de (3), conformément à l'art. 822, C. p. c.; et décider que, vu l'urgence, votre ordonnance sera exécutée sur la minute, conformément aux dispositions de l'art. 1040, C. p. c.

Présenté à M. le président, en son hôtel (ou tout autre lieu), le :

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE PRÉPARÉE.

Nous, président, vu la requête qui précède, et le billet sus-énoncé ensemble les art. 822 et 1040, C. p. c., autorisons l'exposant à faire saisir à l'instant les marchandises, bagages et effets appartenant au sieur, son débiteur forain, qui se trouvent dans la commune de, pour qu'il puisse obtenir le paiement de la somme principale de, montant de sa créance et des accessoires; et sera notre ordonnance, vu l'urgence, exécutée sur la minute.

Fait et délivré en notre hôtel, à, le

(Signature du président.)

(1) La loi, par débiteur forain, entend celui qui n'est pas domicilié dans la commune où réside son créancier (Q. 2807 ter). — J'ai critiqué un arrêt de la Cour de Toulouse qui a décidé que le président du tribunal civil apprécie souverainement dans quels cas une saisie conservatoire peut être autorisée, et qu'il peut permettre ce mode d'exécution contre un débiteur non forain. V. *Suppl.* alph., v^o Saisie foraine, n. 1 et s.).

(2) Le juge compétent pour permettre la saisie foraine est celui du lieu où se trouvent les objets à saisir, c'est-à-dire le président du tribunal, ou le juge de paix (Q. 2808; S. al., n. 9. V. aussi n. 10).

(3) Est nulle la saisie foraine faite par un créancier dans une commune autre que celle qu'il habite (J. Av., t. 76, p. 603, art. 1181; t. 89, p. 518).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, § 16.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque. — Voy. la remarque qui suit *suprà*, la formule n^o 527. — L'huissier qui, dans le cas où la permission est demandée à un juge de paix, aurait rédigé une requête présentée à ce magistrat, ne pourrait pas réclamer l'émolument fixé par l'art. 76 du tarif (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 304, n^o 16).

554. PROCÈS-VERBAL de saisie foraine (1).

CODE Pr. civ., art. 822 et 825. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 616 et 622 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 304 et 305.]

Ce procès-verbal est rédigé conformément à la formule *suprà*, n^o 496.

555. ASSIGNATION en validité de saisie foraine (1*).

(Voy. *suprà*, formule n^o 531.)

§ IV. — Saisie-revendication.

536. REQUÊTE et ORDONNANCE pour obtenir la permission de saisir-revendiquer (1**).

CODE Pr. civ., art. 826. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 624 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 307 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 323 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 302 ; — RIVOIRE, p. 498 ; — STU. DESISLES, p. 300 ; — FONS, p. 404, 469 ; — BONNESCEUR, *Nouv. Manuel*, p. 442, § 9.]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de (2).

Le sieur (nom, prénoms, profession), propriétaire d'une maison sise

(1) Le saisissant peut être constitué gardien malgré lui, lorsque les effets sont en ses mains (Q. 2809) ; ce qui ne veut pas dire que l'huissier, lorsque le saisissant n'a pas les effets en ses mains, ne puisse pas lui en confier la garde ; mais le saisi ne peut être établi gardien (Q. 2810 ; *Suppl. alph.*, n. 11 et s.). (1*) Le juge compétent pour connaître de la validité de la saisie foraine est celui du lieu de la saisie (Q. 2811).

On a agité la question de savoir si le juge de paix compétent pour autoriser une saisie foraine, pouvait connaître de la demande en validité de cette saisie. La majorité des auteurs se prononce pour la négative, qui semble résulter de la combinaison des art. 3 et 40 de la loi du 23 mai 1838. Les divers incidents qui peuvent se produire dans le cours de ces deux saisies, tels que demande en nul-

lité, opposition à la vente, opposition sur le prix, etc., donnent lieu à des procédures dont les formules se trouvent *suprà*, dans la poursuite de saisie-exécution. V. S. al., v^o Saisie for., n. 15-s.).

(1**) Les dispositions du Code de procédure civile, relatives à la revendication, ne sont pas applicables aux matières commerciales (Q. 2813).

Mais ces dispositions sont applicables à tous les effets mobiliers quelconques, même à des papiers et titres (Q. 2814).

Ce n'est pas par la voie de la saisie conservatoire, mais par celle de la saisie-revendication que doit procéder le vendeur d'objets mobiliers non payés contre son acquéreur non forain (*J. Av.*, t. 72, p. 244, art. 107). Voy. aussi *suprà*, p. 545, note 1, et *J. Av.*, t. 73, p. 169, art. 394, § 35).

(2) C'est au président du tribunal du

CHAP. II. — TITRE II. — § IV. SAISIE-RENDICATION. — 536. 547

à, rue, n^o, demeurant à, ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer que le sieur, locataire, suivant conventions verbales, d'un appartement dans la maison sus-désignée, est débiteur envers lui d'une somme de, montant de termes de loyer dudit appartement échus les, à raison desquels l'exposant a, aux termes de l'article 2102 du Code civil, un droit de privilège sur les meubles et effets garnissant les lieux loués (3) ; que le sieur vient de déménager furtivement, sans avoir payé lesdits loyers, et a transporté ses meubles et effets dans une maison sise à, rue, n^o, appartenant au sieur

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à faire saisir-revendiquer, en ladite maison, propriété dudit sieur, les meubles appartenant audit sieur, qui y ont été transportés au mépris des droits de l'exposant et qui consistent (*énonciation sommaire des meubles revendiqués*) ; et décider que, vu l'urgence, votre ordonnance sera exécutée sur la minute, conformément aux dispositions de l'art. 1040, C. p. c.

Présenté au palais de justice (*ou tout autre lieu*), à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE PRÉPARÉE.

Nous, Président, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, ensemble les art. 826 et 1040 du Code de procédure civile, permettons (4) au sieur de faire saisir-revendiquer dans la maison du sieur, sise à, rue, n^o, les meubles et effets appartenant au sieur, énoncés dans la requête qui précède, que ledit sieur prétend avoir été enlevés au mépris de ses droits.

Et sera notre ordonnance, vu l'urgence, exécutée sur la minute.

Fait et délivré au palais de justice à, le

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Emol. : Rédaction de la requête, 3 fr.

Remarque. — La voie de la saisie-revendication est surtout employée dans le cas de la requête qui précède, c'est-à-dire quand des objets mobiliers garnissant

domicile du détenteur réel des effets que doit être présentée la requête afin d'obtenir l'ordonnance pour saisir-revendiquer (Q. 2816). — Le juge de paix ne peut pas accorder cette permission (Q. 2816 bis). — *Contrà*, *J. Av.*, t. 93, p. 249. — Mais V. la note *ibid.*

(3) La revendication peut être exercée tant par le propriétaire que par celui qui prétend avoir un privilège sur la chose (Q. 2812 ter ; S. al., v^o Saisie-revend., n. 1-s.).

Le propriétaire peut, préalablement à la saisie revendication, faire, comme en matière de saisie-gagerie, un commandement, mais les frais n'en passent point en taxe (Q. 2816 ter).

Si la chose volée ou perdue ne se trouve pas en la possession actuelle de celui qui la doit, et qu'on ne sache où elle se

trouve, le propriétaire a l'action en revendication qui aboutit alors à des dommages-intérêts (Q. 2815).

(4) Le juge ne peut permettre de saisir-revendiquer un jour de fête légale qu'autant qu'il y a péril en la demeure (Q. 2817).

Cette permission est demandée par requête contenant désignation sommaire des objets revendiqués (Q. 2818).

Est nulle toute saisie-revendication faite sans ordonnance du président ; — l'huissier et la partie sont tenus solidairement des dommages-intérêts, lorsque la saisie-revendication n'a pas été autorisée par une ordonnance du président (Q. 2816 quat. et 2816 quinq. ; S. al., v^o Saisie-revendication, n. 19, 21 et 22).

une maison ou une ferme ont été déplacés, et que le propriétaire de l'appartement (ou de la ferme) abandonné par le locataire (ou le fermier) veut conserver son privilège contre le propriétaire de l'appartement (ou de la ferme) dans lequel le locataire (ou le fermier) est venu s'établir. Dans la même hypothèse, on peut employer la voie de la saisie gagerie. Mais il est des cas où la procédure de saisie-revendication est seule permise, c'est lorsque les meubles déplacés ont cessé d'appartenir au débiteur (Voy. *suprà*, p. 538, note 5).

Cette requête doit être présentée, s'il s'agit du mobilier d'une ferme, dans le délai de quarante jours, et s'il s'agit de celui d'une maison, dans le délai de quinze jours à partir du déplacement (art. 2102, C. c.).

537. PROCÈS-VERBAL dressé par l'huissier lorsque celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse d'ouvrir les portes ou s'oppose à la saisie.

CODE Pr. civ., art. 829. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 626; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 309; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 68, art. 62.]

L'an, le, heure de, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui élit domicile à (lieu de la saisie), chez, en vertu 1^o de l'art. 2102, C. c.; 2^o d'une ordonnance rendue sur requête, le, enregistrée, par M. le président du tribunal civil de, qui autorise le requérant à saisir-revendiquer les meubles et objets mobiliers déplacés par le sieur (nom, prénoms, profession, domicile), de l'appartement (ou de la ferme) que lui avait loué (ou affermé) le requérant, et transportés à, chez le sieur, desquelles requête et ordonnance, il est, avec celle des présentes donné copie, je (immatricule de l'huissier), me suis transporté à, dans la maison (ou ferme) du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), pour procéder à la saisie-revendication desdits objets mobiliers, où étant, assisté des sieurs et (noms, prénoms, professions, domiciles), témoins par moi requis, j'ai trouvé ledit sieur, propriétaire de ladite maison (ou ferme), auquel j'ai exposé l'objet de mon mandat, et qui m'a répondu refuser d'ouvrir les portes des appartements qui composent sa maison (ou ferme), parce que tous les meubles qui les garnissent sont sa propriété (ou bien : — reconnaître que les meubles et effets mobiliers dont il s'agit se trouvent en effet dans sa maison (ou ferme), mais qu'il s'oppose à ce que ces meubles soient saisis-revendiqués parce que (motifs). — Sur cette réponse j'ai, avant de passer outre à ladite saisie-revendication, et après avoir établi aux portes le sieur, l'un des témoins, ci-dessus nommés, gardien (1) provisoire, pour empêcher tout divertissement, donné assignation audit sieur, d'avoir à comparaitre immédiatement (ou le heure de), devant M. le président du tribunal civil de, tenant l'audience des référés au palais de justice à, pour voir statuer sur ledit refus (ou sur ladite opposition). Et de tout ce qui précède, j'ai, en présence desdits témoins, avec moi soussignés, dressé le présent procès-verbal, dont j'ai remis copie audit sieur Le coût est de

(Signature de l'huissier et des témoins.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 62, § 1.) — Emolument de l'huissier et des témoins, quelle que soit la durée de l'opération (chaque témoin reçoit 1 fr. 50 c.) — Original, 5 fr. — Copie, le quart, 1 fr. 25 c. — Enregist., 2 fr. 40 c. — Timbre, Mémoire.

(1) On peut établir pour gardien une personne autre que celle chez qui la saisie est faite (Q. 2821; *Suppl. alph.*, v^o Saisie-revendication, n. 31).

Remarque. — L'ordonnance de référé est écrite à la suite du procès-verbal (Q. 2820). Voy. *suprà*, formule n^o 503.

538. PROCÈS-VERBAL de saisie-revendication (1).

CODE Pr. civ., art. 830. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 627; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 309 et 310.]

Quand il n'y a ni refus de portes, ni opposition, le procès-verbal est rédigé et taxé comme *suprà*, à la formule n^o 496. — Dans le cas contraire, après l'ordonnance de référé qui déclare le refus ou l'opposition mal fondé, il est procédé, si le tiers détenteur persiste, comme à la formule *suprà*, n^o 497.

539. ASSIGNATION en validité de la saisie-revendication.

CODE Pr. civ., art. 831. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 627; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 309 et 310.]

La demande en validité de la saisie-revendication (1^o) est formée contre celui chez lequel les objets ont été saisis, et devant le tribunal de son domicile (2).

Dans le cas où il ne prétend exercer aucun droit sur ces objets, et en est simple détenteur, c'est contre celui qui allègue en être propriétaire ou créancier gagiste que la demande doit être formée. S'il s'agit de saisie-revendication de meubles enlevés par un locataire, on assigne celui-ci pour voir déclarer la saisie-revendication régulière et valable, et convertie en saisie-exécution; on assigne en même temps le propriétaire chez lequel les meubles ont été transportés, pour voir dire qu'ils n'ont pas cessé d'être le gage du saisissant, à moins que ce propriétaire ne déclare qu'il ne conteste pas la validité de la revendication. C'est alors le locataire qui est seul mis en cause. Voy. *suprà*, formule n^o 531.

Remarque. — Quand la demande en validité est principale, elle est formée, soit par exploit (voy. la formule 531 précitée), soit par le procès-verbal de saisie (voy. *suprà*, formule n^o 529). — Si elle est incidente, elle est formée par un simple acte (voy. *suprà*, formule n^o 215). Si cette demande est connexe à une demande sur laquelle il y a instance introduite, et que la personne contre laquelle la saisie est faite, ne soit pas partie dans cette instance, il faut l'assigner aussi par exploit devant le tribunal déjà saisi (Q. 2823).

(1) La saisie-revendication d'objets détournés par le saisi, sur lesquels d'autres créanciers que le saisissant ont formé des oppositions, ne peut être anéantie par l'offre du tiers, acquéreur de ces objets, de consigner le montant des causes de la saisie (*J. Av.*, t. 76, p. 621, art. 1181).

(1^o) Cette demande n'est pas soumise au préliminaire de la conciliation (Q. 2823 bis). — *V. J. Av.*, t. 97, p. 392 et la note.

(2) Une contestation née à la suite d'une saisie-revendication faite sur un failli, ne doit pas nécessairement être portée devant le juge du domicile du failli, si le failli et la masse sont sans intérêts dans le litige (VI, 627, à la note).

Sur le tribunal compétent, V. Q. 2822 et *Suppl. alph.*, v^o Saisie-revendication, n. 35 et s.

§ V. — Saisie-arrêt ou opposition.

I. Oppositions sur particuliers. — II. Oppositions entre les mains des receveurs, dépositaires, administrateurs des caisses et deniers publics.

1. Oppositions sur particuliers.

540. REQUÊTE pour obtenir et ORDONNANCE qui accorde l'autorisation de former une saisie-arrêt ou opposition.

CODE Pr. civ., art. 558. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 537; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 400; — BOUCHER D'ARGIS, p. 294; — CARRÉ DE TOURS, p. 492; — RIVOIRE, p. 438; — SUD-DESISLES, p. 273; — FONS, p. 468; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 442, §§ 2, 46, 48.]

A Monsieur le Président (1) du tribunal civil de première instance de . . .

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , ayant pour avoué M^e. . . .

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , d'une somme de . . . , à raison de fournitures de marchandises (2) à lui faites dans le courant de l'année. . . . (ou à raison de toutes autres causes qu'on indique); qu'il vient d'apprendre qu'il est dû audit sieur. . . . diverses sommes par le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ; que l'exposant a le plus grand intérêt à empêcher par une saisie-arrêt que ces sommes ne soient payées au sieur. . . ., son débiteur; mais que le défaut d'un titre régulier oblige l'exposant à solliciter conformément à l'art. 558 du Code de procédure civile, l'autorisation de saisir-arrêter les sommes dues par ledit sieur. . . .

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à former opposition entre les mains du sieur. . . ., sur les sommes qu'il doit au sieur. . . ., pour obtenir le paiement de la somme de . . . , à laquelle vous voudrez bien évaluer, dans votre ordonnance, la créance de l'exposant, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres droits et actions.

Présenté au palais de justice, à . . . le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE PRÉPARÉE.

Nous, président, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, vu l'art. 558 du Code de procédure civile, permettons (3) à l'exposant de saisir-arrêter entre les

(1) Lorsqu'il n'y a pas de titre, c'est le président et non le tribunal qui doit accorder la permission de saisir-arrêter (Q. 1930, *S. al.*, v^o Saisie-arrêt, n. 92).

Mais le président du tribunal civil n'est pas exclusivement investi de cette attribution; on peut s'adresser aux présidents des tribunaux de commerce dans les affaires commerciales (Q. 1930 bis), et aux juges de paix dans les matières de leur compétence (Q. 1933). V. *Suppl. alph.*, v^o Saisie-arrêt, n. 93, 94, 98.

Le président d'un tribunal français ne peut pas autoriser une saisie-arrêt, en France, à la requête d'un étranger au préjudice d'un autre étranger (Q. 1933 bis; *Suppl. alph.*, *ibid.*, n. 95 et s.).

La Cour d'appel de Paris persiste ce-

pendant dans la jurisprudence contraire (J. Av., t. 75, p. 585, art. 963), et alors, d'après cette Cour, avant de prononcer la validité de la saisie, il y a lieu seulement de surseoir à statuer pendant un délai que le demandeur utilisera pour faire juger le fond de la contestation et déterminer la quotité de la dette par le tribunal étranger (*Ibid.*).

(2) Le créancier pour fournitures de denrées faites moyennant un prix déterminé, peut saisir-arrêter sans permission du juge, lorsque les fournitures ont eu lieu en exécution de la clause d'un acte authentique, et que la quantité fournie n'est pas contestée (J. Av., t. 76, p. 596, art. 1180).

(3) Le président n'est pas tenu d'ac-

mains du sieur. . . . les sommes, deniers ou valeurs qu'il peut devoir au sieur. . . ., à quelque titre que ce soit, pour obtenir le paiement de la somme de . . . (4), à laquelle nous évaluons provisoirement la créance de l'exposant;

Fait et délivré au palais de justice, à . . . le
(Signature du Président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, § 2, 16, 18.)—Déb.: Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.—Emol.: Rédaction de la requête, 3 f.

Remarque. — A Paris, les ordonnances créent une procédure qui n'est pas autorisée par la loi, en s'exprimant ainsi: disons qu'en laissant entre les mains du tiers saisi, ou en déposant ladite somme à la caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale à la créance du sieur. . . ., et délégation expresse à son profit pour le cas où ladite créance serait ultérieurement reconnue (5), le sieur. . . . est dès à présent autorisé à toucher le surplus des sommes à lui dues: réservant (6) à la partie saisie de nous en référer en cas de difficulté.

Dans certains tribunaux, MM. les présidents ont cru devoir inviter MM. les avoués à mentionner dans les ordonnances qu'ils préparent en matière de saisie-arrêt, que la signification de la saisie, de la dénonciation et des autres actes qui en sont la conséquence, sera faite par l'huissier le plus rapproché de celui à qui la copie est destinée. Une telle mesure est illégale. Le choix de l'huissier doit appartenir aux parties; — la confiance ne se commande pas; il n'est d'ailleurs permis à personne d'être plus sage que la loi. (Voy. *suprà*, p. 510, la remarque de la formule n^o 496.)

541. REQUÊTE pour être autorisé à saisir-arrêter des sommes ou objets déclarés insaisissables par le testateur ou donateur (1).

CODE Pr. civ., art. 534, 582. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 660; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 408; — RIVOIRE, p. 438; — SUDRAUD-DESISLES, p. 274; — VICTOR FONS, p. 468.]

Cette requête se rédige dans la même forme que la précédente. Il faut

cordier la permission de saisir-arrêter (Q. 1931); son refus ne donne lieu à aucun recours (Q. 1932, et *Suppl. alph.*, v^o Saisie-arrêt, n. 100 et s.).

(4) Il n'y a pas nullité de l'ordonnance qui n'énonce pas la somme pour laquelle la saisie est faite, si cette énonciation existe dans la requête (Q. 1935). Mais si la créance n'est pas liquide, le défaut de liquidation par le juge entraînerait la nullité de la saisie (J. Av., t. 72, p. 414, art. 193).

Mais si la créance n'est pas certaine, par exemple s'il s'agit d'assurer l'exécution des condamnations à intervenir sur une action déjà intentée, la permission et l'évaluation provisoire du juge ne peuvent valider la saisie (*Ibid.*, p. 668, art. 304, § 53, et t. 76, p. 376, art. 1141.) Voy. *infra*, p. 554, note 5.

(5) Voy. *infra*, p. 558, note 13.

(6) Voy. *suprà*, p. 539, la remarque qui suit la formule n^o 527. Voy. aussi Q. 2757 bis. — La Cour de Paris, approuvant ce mode de procéder, a décidé que la condition apposée par le juge à la permission de saisir-arrêter et l'ordonnance qui intervient sur le référé ne sont que le complément de l'acte de juridiction non contentieuse attribuée au président par l'art. 558, C. p. c., qu'ainsi cette seconde ordonnance n'est pas susceptible d'appel. — Voy. à cet égard *Suppl. alph.*, v^o Saisie-arrêt, n. 107 et suiv.

(1) Les objets déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ne continuent pas de l'être entre les mains de l'héritier du donataire ou légataire (Q. 1987).

Pour que les sommes et pensions alimentaires soient insaisissables, il n'est pas nécessaire qu'elles aient été données

énoncer la date à laquelle l'exposant est devenu créancier, et présenter les pièces qui justifient sa qualité pour constater que la créance est née postérieurement au testament ou à la donation.

DÉCOMPTE. — (Comme à la formule précédente.)

542. EXPLOIT de saisie-arrêt ou opposition (1).

CODE PR. CIV., art. 559. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 570; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 400; — BOUCHER D'ARGIS, p. 294; — CARRÉ DE TOURS, p. 492; — RIVOIRE, p. 438; — SUD.-DESISLES, p. 273; — PONS, p. 65 à 72; — BONNESCEUR, *Tarifs comm.*, p. 41, § 26.]
L'an., le., à la requête du sieur (2). (nom,

ou léguées expressément ou textuellement à titre d'aliments (Q. 1987 bis).

Le juge compétent pour donner la permission de saisir-arrêter une portion des sommes déclarées insaisissables par le testateur ou donateur, peut être celui du domicile du saisi, ou celui du domicile du tiers saisi, conformément à l'art. 558 C. p. c. (Q. 1988 bis).

Les sommes et objets mentionnés aux nos 3 et 4 de l'art. 581, peuvent être saisis sans permission du juge pour cause d'aliments; ils peuvent l'être en totalité et sans considération de la date de la créance (Q. 1989). Voy. S. *alph.*, n. 199 et s.

(1) L'exploit de saisie-arrêt n'a pas besoin d'être précédé d'un commandement (Q. 1938).

La Cour de Bordeaux a décidé que les formalités de la saisie-arrêt ne sont pas applicables à l'opposition à la restitution, formée entre les mains d'un dépositaire, par un tiers se prétendant propriétaire du dépôt; spécialement, entre les mains du caissier de la caisse d'épargnes; qu'en pareil cas une simple opposition suffit. — Dans l'espèce, le prétendu propriétaire avait signifié au dépositaire un acte portant qu'il s'opposait formellement à ce qu'il délivrât à. les sommes déposées sous son nom à ladite caisse, ces sommes étant la propriété exclusive de l'opposant. Je ne partage pas l'opinion de la Cour de Bordeaux. Le propriétaire aurait dû procéder par voie de saisie-revendication (Voy. *supra*, formules nos 536 et suiv.). — Le tiers créancier a la voie de la saisie-arrêt (J. Av., t. 74, p. 413, art. 728).

On a agité la question de savoir si, dans une vente volontaire de meubles, il suffit, comme dans le cas d'une vente sur saisie-exécution, d'une simple opposition entre les mains de l'officier chargé de la

vente pour en arrêter le prix. Cette question a été contradictoirement résolue par les tribunaux. J'ai pensé que, dans le silence de la loi, il n'était pas permis d'appliquer l'art. 609 par analogie (voy. *supra*, formule n° 509). Lorsque dans une vente ainsi faite les adjudicataires ont obtenu terme pour payer, c'est entre leurs mains qu'il faut pratiquer une saisie-arrêt. — Si l'officier public a touché le prix de la vente, et n'en a pas encore fait compte au vendeur, c'est entre ses mains que la saisie-arrêt sera pratiquée. Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, a encore un autre moyen, c'est, lorsqu'il apprend que son débiteur a le projet de faire vendre ses meubles, de recourir à la voie de la saisie-exécution (J. Av., t. 74, p. 367, art. 720).

Les saisies-arrêts entre les mains des commissaires-priseurs doivent être visées par eux, ainsi que toutes les significations qui leur sont faites. — En cas d'absence ou de refus constaté au parlant à. . . . de l'exploit, c'est le maire qui vise l'original (art. 6 et 7, ordonnance du 26 juin 1816).

L'art. 559 n'indique pas toutes les formalités de l'exploit de saisie. Cet acte est en outre assujéti aux formalités des ajournements compatibles avec la saisie-arrêt (Q. 1939). — Voy. *Suppl. alph.*, v° Saisie-arrêt, n. 220 et s.

Il n'est pas nécessaire de suivre les formes de la saisie-arrêt lorsqu'un jugement affecte dans son dispositif certaines sommes au paiement des condamnations qu'il prononce, et déclare que la signification vaudra opposition entre les mains d'un tiers débiteur de ces sommes (Q. 1939 ter).

(2) La saisie-arrêt ne peut pas être faite à la requête de mineurs, interdits, sans l'assistance de leurs tuteurs;

prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu (3) en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de. (ou tout

de femmes mariées, sans l'autorisation de leurs maris ou de justice; elle peut l'être à la requête de personnes morales, par exemple d'un bureau de bienfaisance; mais pour en obtenir la validité, ces personnes morales doivent être autorisées à ester en justice (Q. 1923 ter).

Les sommes dues par des pupilles à leur tuteur peuvent être saisies pendant la tutelle, et la saisie-arrêt pratiquée au préjudice du tuteur doit alors être suivie contre le subrogé tuteur qui est considéré comme tiers saisi (J. Av., t. 74, p. 403, art. 726; § 28).

Le mari peut, pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal, saisir-arrêter la totalité de ses revenus (Q. 1923 quat., et *Suppl. alph.*, v° Saisie-arrêt, n. 31).

Un créancier à terme ne peut pas faire des saisies-arrêts, au préjudice du débiteur, quoique ce dernier n'offre aucune sûreté pour le paiement à l'échéance du terme (Q. 1926). Il faut que la créance soit échue. *Suppl. alph.*, v° Saisie-arrêt, n. 33, 34.

Mais il en est autrement si le terme est un délai de grâce accordé par le juge en vertu de l'art. 122, C. p. c. (I, 624, not., et Q. 1926). Le contraire résulte cependant d'un arrêt de la Cour de Paris (J. Av., t. 73, p. 467, art. 508).

Cependant il a été jugé que la régie de l'enregistrement peut, pour garantir le paiement des droits de mutation auxquels donne ouverture le décès d'un failli, pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de la succession, avant l'expiration des six mois après lesquels les droits sont exigibles (J. Av., t. 75, p. 595, art. 969).

Une saisie-arrêt ne peut pas arrêter le paiement d'une lettre de change, même après son échéance (J. Av., t. 73, p. 634, art. 786, § 9).

Le cessionnaire d'une créance qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non-paiement, et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant (IV, 551, à la note).

Un créancier conditionnel ne peut pas saisir-arrêter. Il en est de même de celui qui se prétend créancier, en vertu d'un compte à faire, d'un associé, pendant la liquidation de la société. — Il faut, pour saisir-arrêter, que la créance soit certaine, et dans tous ces cas elle n'est que possible, éventuelle. Il en est autrement lorsque, en ordonnant la reddition d'un compte, le tribunal reconnaît d'ores et déjà au demandeur la qualité de créancier, et que ce compte n'a d'autre objet que de déterminer l'importance de la créance. — Le juge évalue alors provisoirement cette créance (Q. 1926).

V. S. *al.*, v° Saisie-arrêt, n. 37 et s. Le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de cette succession (Q. 1924 bis, et S. *al.*, v° Saisie-arrêt, n. 49. — V. aussi n. 50 et 51).

Le créancier d'un associé ou d'un co-héritier peut faire saisir-arrêter la part du dividende ou de l'intérêt qui revient à cet associé, ou de la portion qui appartient à cet héritier dans la succession (Q. 1924 bis 5°). Il y a cependant controverse sur ce point, et certains tribunaux annulent les saisies-arrêts qui frappent une part indivise dans une société (*Suppl. alph.*, *verb. cit.*, n. 52 et s.).

Dans le cas où la saisie-arrêt porte sur les valeurs dépendant d'une succession, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que le créancier ait fait notifier huit jours à l'avance son titre à l'héritier. — Mais la doctrine et la jurisprudence ne sont pas d'accord à cet égard (J. Av., t. 73, p. 247, art. 431; et t. 76, p. 597, art. 1180).

Un créancier ne peut pas arrêter, au nom de son débiteur et contre le débiteur de celui-ci, les sommes dues à ce dernier par une quatrième personne (Q. 1929 bis; *Suppl. alph.*, n. 57 et s.).

En cas de faillite du débiteur, le droit de saisir-arrêter attribué à ses créanciers cesse, et les poursuites contre les débiteurs du failli appartiennent aux syndics (Q. 1924 ter; S. *alph.*, n. 60 et s.).

(3) Bien que l'acte en vertu duquel la